



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure de la société Aalberts Surface Technologies à Amboise

SAIPP/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 2 avril 1999, relatif à l'exploitation d'une unité de traitement thermique des métaux par la Société THERMI CENTRE;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 4 mai 2018 pour un changement de dénomination sociale et une à actualisation des rubriques ICPE;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 28 août 2018, mettant à jour la situation administrative de la société Hauck Heat Treatment SAS;

Vu l'article 3 de l'arrêté susvisé actant le classement des activités notamment sous les rubriques 2563 à enregistrement et 2561 et 2564 à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : D'un ou de plusieurs appareils d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n°2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.11 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que « les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 5 mars 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier pour sa défense incendie d'appareils d'incendie (poteaux, prise d'eau...) permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, se trouvant à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ni à défaut, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours.
- L'exploitant ne peut pas justifier de dispositifs permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Considérant que ces constats constituent respectivement à un manquement aux dispositions de l'article 14 l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'article 2.11 l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Aalberts Surface Technologies (Hauck Heat Treatment SAS) de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, afin

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – La Société Aalberts Surface Technologies (Hauck Heat Treatment SAS) exploitant une installation de traitement thermique et de dégraissage des métaux située sur la commune d'Amboise, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles suivants :

- article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 soit
 - en s'assurant de la présence d'appareils d'incendie (poteaux, prise d'eau...) permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, se trouvant à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils dans un délai de 3 mois ;
 - A défaut en mettant en place une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours.dans un délai de 6 mois ;
- article 2.11 l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :
 - en calculant le volume de rétention minimum du site dans un délai de 3 mois
 - en réalisant une étude de la solution technique la plus adaptée au site dans un délai de 6 mois
 - en réalisant les travaux définis par l'étude technique dans un délai de 12 mois

Article 2– Les délais prévus à l'article 1 ci-dessus courrent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée de minimale de 2 mois.

Article 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ;

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : Préfecture d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement – 15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de d'Indre-et-Loire, le maire d'Amboise et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par lettre recommandée.

Tours, le **21 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Xavier LUQUET

ASOS 00001 S